



COMMUNE DE TARNAC

Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 09 décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de François BOURROUX, Maire.

Date de convocation : 03 décembre 2024

Présents : F. ARVIS, F. BOURROUX, P. CHAUVOT, S. CHAMPSEIX, M. LEOCADIO, F. VIGNE.

Absents : C. ALVES donne pouvoir à F. BOURROUX, C. BAYLE donne pouvoir à F. VIGNE, J.J. HOFFNUNG donne pouvoir à F. ARVIS.

Secrétaire de séance : est nommé(e) secrétaire de séance S. CHAMPSEIX.

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Ordre du jour

- Validation du PV du 23 septembre 2024
- Fixation des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET).
- Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG19
- Décisions modificatives budgétaires.
- Programme annuel des coupes de bois – Exercice 2025
- Couverture du Moulin d'Orliac
- Remboursement intervention lave-vaisselle par le comité des fêtes
- Remboursement de la facture alimentaire pour le vernissage d'expositions par l'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA)
- Questions diverses
 - Saisine pour modification de la délibération 2023-04 « mise en place du RIFSSEP »
 - Voies vertes pâles

Le conseil municipal approuve l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Séance

1- Validation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2024 : Le procès-verbal de ladite séance a été adressé par courriel aux membres du conseil municipal ; **après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** le conseil municipal approuve ce procès-verbal.

2-Fixation des modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps (CET).

Délibération n° 2024-43

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 06 novembre 2024 ;

M. Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer certaines des modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice

des agents de la collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à **9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention** :

DECIDE

Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004 878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

1 – Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et contractuels remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- par le report de jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement », sous réserve que l'agent ait pris au moins vingt jours de congés annuels dans l'année,
- par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, dans la limite de cinq jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière. Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

2 – Règles d'utilisation du compte épargne-temps

Le service gestionnaire communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

Toutefois, les jours épargnés excédant quinze jours donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- ▣ Indemnisation forfaitaire dans les conditions définies à l'article 7 du décret du 26 août 2004 susvisé,
- ▣ Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 26 août 2004 susvisé (disposition uniquement applicable pour les agents relevant du régime spécial de retraite CNRACL)

- Maintien sur le compte épargne-temps, dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé.

L'agent peut à sa convenance choisir une option ou plusieurs de ces options, dans les proportions qu'il souhaite.

En l'absence d'exercice d'option par l'agent, les jours excédant quinze jours sont automatiquement retranchés du compte épargne-temps pour être indemnisés (agents relevant de l'IRCANTEC) ou pris en compte au sein du régime de retraite de la fonction publique (agents relevant de la CNRACL).

Le versement intégral de la compensation financière au titre de l'indemnisation des jours stockés ou de leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique intervient dans l'année au cours de laquelle l'option est prise.

3 – Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

4 – Date d'effet

Ces dispositions prendront effet à compter du **15 décembre 2024**.

5 – de donner tout pouvoir au Maire pour la mise en œuvre du présent dispositif.

3-Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale complémentaire – risque prévoyance – procédure de convention de participation proposée par le CDG19.

Délibération n° 2024-44

MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Le Maire rappelle aux membres du conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Le Maire rappelle que, par délibération 2024-08 du 18 mars 2024, les membres du conseil ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue

de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur.

L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter : - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré	90% du revenu net
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Légende : RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.	

Enfin, le Conseil doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne

peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n°(à compléter) en date du (à compléter) du Conseil municipal (ou d'Administration) donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du **06 novembre 2024** ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

DÉCIDE :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du **1^{er} janvier 2025** ;

D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;

D'abroger, la délibération n°2018-65 en date du 12/10/2018 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant **50% de la cotisation** payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)) et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

PRECISE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

4-Décisions modificatives budgétaires – DM2 – Budget Principal – Exercice 2024.

Délibération n° 2024-45

Le Maire fait part au conseil municipal la nécessité d'abonder le 011 et le 012 (dépenses de fonctionnement) afin de procéder aux derniers mandats de la section de fonctionnement de l'exercice 2024.

Le Maire propose la décision modificative ci-dessous :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Combustibles				60621		9 000,00
Bois et forêts				61524		9 000,00
Autres biens mobiliers				61558		5 000,00
Maintenance				6156		700,00
Études et recherches				617		4 000,00
Autre personnel extérieur				6218		5 000,00
Concours divers (cotisations...)				6281		2 000,00
Frais de gardiennage				6282		11 000,00
Redevance pour services rendus				6284		1 500,00
Autres				6288		6 500,00
Personnel non titulaire				6413		10 000,00
Charges de sécurité sociale et de prévoyance				6450		3 000,00
Fonctionnement dépenses						66 700,00
Coupes de bois				7022		66 700,00
Fonctionnement recettes						66 700,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention adopte la décision modificative n° DM2 du Budget Principal.

5-Programme annuel des coupes de bois – Exercice 2025.

Délibération n° 2024-46

Monsieur le Maire, informe son conseil des propositions de l'Office national des forêts pour le programme annuel des coupes de bois de l'exercice 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide d'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :**

Pour les coupes non réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
Forêt Sectionale d'Orliac	4B	0.03	EM	DELIVRANCE	Vente en bloc et sur pied

- **Demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues ;**
- **Autorise Monsieur le Maire, à signer tout document afférent.**

6-Couverture du Moulin d'Orliac.

Délibération n° 2024-47

Lors du conseil précédent, il a été décidé de remettre à une date ultérieure le choix de l'entreprise pour la réfection de la toiture du Moulin d'Orliac.

Il a été demandé aux deux entreprises de répondre au même cahier des charges pour la réfection de celui-ci.

Voici le détail des offres :

	Peslier	Boivert
Lot couverture	6 720	8 283,41
Lot ouvrant	3 475	3 960,16
Total € ht	10195	12 243,57

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 9 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Accepte l'offre la moins-disante de l'entreprise Peslier
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

7-Remboursement intervention lave-vaisselle par le comité des fêtes.

Délibération n° 2024-48

A la suite à la soirée moules-frites du 29 juin dernier, le comité des fêtes a utilisé le lave-vaisselle de la Maison Communale. Suite à cela, il a fallu faire intervenir une entreprise suite à une panne.

Le Comité des Fêtes a demandé à prendre en charge cette intervention, pour la somme de 246€.

Monsieur le Maire demande à Mr J.J. HOFFNUNG de ne pas voter le remboursement des frais d'intervention du lave-vaisselle par le Comité des Fêtes de Tarnac, du fait de son appartenance à l'instance décisionnelle de cette association.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 8 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Accepte la proposition de remboursement de l'intervention pour 246€
- Autorise Mr le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

8-Remboursement de la facture alimentaire pour le vernissage d'expositions par l'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA).

Délibération n° 2024-49

La commune pour, aider l'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA) a organisé le vernissage de l'exposition : « 1944 : Occupation, Répression, Résistance, Libération » du mois d'Août, avec son service de restauration de la maison communale, la préparation des canapés, petits fours et amuse-gueule. L'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA) doit donc s'acquitter de cette prestation qui s'élève à 975.46 €.

Monsieur le Maire demande à Mr J.J. HOFFNUNG de ne pas voter le remboursement des frais du vernissage organisé par l'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA), du fait de son appartenance à l'instance décisionnelle de cette association.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 8 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

- D'accepter le remboursement de 975.46 € par l'Association de Recherche Historique et Archéologique (ARHA), correspondant à la prestation réalisée par son service de restauration de la maison communale, pour le vernissage de l'exposition 1944 : Occupation, Répression, Résistance, Libération » du mois d'Août.

9-Questions diverses

- Saisine pour modification de la délibération 2023-04 « mise en place du RIFSEEP »

Afin d'améliorer les garanties en prévoyance dans la fonction publique d'État, le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Jusqu'au 31 août 2024, le décret n°2010-997 indiquait que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD) ; c'est donc ce qui est indiqué dans la délibération 2023-04 du 21/02/2023.

A compter du 1^{er} septembre 2024, le décret prévoit que les agents publics de l'État bénéficieront du maintien d'une partie du régime indemnitaire pendant les périodes de CLM et de CGM. Le bénéfice de ces primes et indemnités sera maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année. En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Ces dispositions concernant la fonction publique d'État ne sont pas directement applicables à la fonction publique territoriale.

Pour rappel, l'article L.714-4 du code général de la fonction publique prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne peuvent pas être plus favorables que celles prévues dans la fonction publique d'État.

Ainsi, l'article 9(*) de la délibération n° 2023-04 du 21/02/2023 est à revoir, car soit :

- Le conseil municipal décide que le sort du RIFSEEP suit le dispositif applicable aux fonctionnaire d'Etat à savoir le maintien des primes et indemnités à hauteur de 33% la 1^{ère} année et de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années pour les congés longue maladie ou grave maladie et la suppression en cas de congé de longue durée.
- Le conseil municipal décide toute autre modalité.

Donc, sous réserve d'une délibération prise après avis du comité social territorial, **il est possible pour les collectivités et établissements publics de tenir compte des modifications du décret n°2010-997 afin de permettre le maintien du régime indemnitaire durant les périodes de CLM et de CGM, dans les limites et proportions prévues pour les agents de la fonction publique d'État**.

(*)Termes de l'article 9 de la délibération 2023-04 du 21/02/2023 : Sort du RIFSEEP en cas d'absence : application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'État soit le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés

de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité et la suppression en cas de congés longue maladie, grave maladie et longue durée.

- Voies vertes pâles

Le Département développe une stratégie de mobilité douce à l'échelle de la Corrèze à travers un plan de développement de « Voies Vertes Pâles » ayant pour ambition de favoriser les mobilités douces du quotidien, de loisirs et de tourisme, à partir de voies existantes.

Dans ce cadre, une réunion a eu lieu le 17 septembre dernier à Lubersac.

La voie verte pâles traversera la commune en empruntant les routes départementales en venant de Rempnat et direction St Merd les Oussines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10

Approuvé en séance du conseil municipal du

Le Président de séance
François BOURROUX

Le secrétaire de séance
Serge CHAMPSEIX



